

E 2771

ASSEMBLEE NATIONALE
DOUZIÈME LÉGISLATURE

SENAT
SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 24 novembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil visant à protéger l'euro contre le faux monnayage par la désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage de l'euro : note des délégations française, allemande, italienne, espagnole et de la délégation du Royaume-Uni.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

14028/04 EUROPOL 50 JAI 409

Projet de décision du Conseil visant à protéger l'euro contre le faux monnayage par la désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage de l'euro : note des délégations française, allemande, italienne, espagnole et de la délégation du Royaume-Uni.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet de décision du Conseil tend à ce que l'ensemble des Etats membres adopte une mesure d'application commune, qui semble de nature réglementaire, de la convention internationale pour la répression du faux-monnayage, conclue à Genève le 20 avril 1929, à laquelle la France est partie depuis fort longtemps.</p> <p>Toutefois, ce projet impose aussi aux Etats qui n'ont pas encore adhéré à la convention de le faire. Or, cette dernière comprend des stipulations relatives à la définition d'infractions pénales et à leur répression. Une telle convention serait regardée comme comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 53 de la Constitution. Une décision qui impose la ratification de cet instrument à d'autres pays membres paraît devoir être transmise au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution.</p> <p>Au demeurant, la transmission au Parlement semble opportune dans la mesure où les projets d'actes communautaires en matière de protection de l'euro contre le faux-monnayage lui ont été antérieurement transmis.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">17/11/2004</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">22/11/2004</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 novembre 2004 (08.11)
(OR. en)**

14028/04

**EUROPOL 50
JAI 409**

NOTE

des: délégations française, allemande, italienne, espagnole et de la délégation du Royaume-Uni

au: Comité de l'article 36

Objet: Projet de décision du Conseil visant à protéger l'euro contre le faux monnayage par la désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage de l'euro

Les délégations trouveront en annexe un projet de décision du Conseil visant à protéger l'euro contre le faux monnayage par la désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage de l'euro, proposé par la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni.

DÉCISION DU CONSEIL
du
visant à protéger l'euro contre le faux monnayage
par la désignation d'Europol comme office central de répression
du faux monnayage de l'euro

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, point c), et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,¹

vu l'avis du Parlement européen,²

considérant ce qui suit:

- (1) En tant que monnaie légale de douze États membres, l'euro a pris une importance croissante à l'échelle mondiale, ce qui en fait désormais l'une des cibles privilégiées des organisations internationales de faux monnayage.

¹ JO C ... du ...

² Avis rendu le ... (non encore paru au Journal officiel).

- (2) L'euro est également devenu la cible de faux-monnayeurs de pays tiers.
- (3) Il convient d'empêcher une nouvelle augmentation du volume de faux euros, qui mettrait en péril la libre circulation des billets et des pièces libellés en euros.
- (4) La Convention internationale pour la répression du faux monnayage conclue à Genève le 20 avril 1929 (ci-après dénommée "la convention de Genève") devrait être appliquée avec plus d'efficacité compte tenu de l'état d'avancement de l'intégration européenne.
- (5) Les pays tiers ont besoin d'un point de contact central pour les informations relatives aux faux euros, et toutes les informations pertinentes à cet égard doivent être regroupées à Europol à des fins d'analyse.
- (6) Eu égard au règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage¹, le Conseil estime opportun que tous les États membres deviennent parties contractantes à la convention de Genève et qu'ils mettent en place des offices centraux au sens de l'article 12 de ladite convention.
- (7) Le Conseil considère opportun de désigner Europol comme office central de répression du faux monnayage de l'euro au sens de l'article 12 de la convention de Genève.

DÉCIDE:

¹ JO L 181 du 4.7.2001, p. 6.

Article premier

1. Pour les États membres qui sont parties contractantes à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, conclue à Genève le 20 avril 1929 (ci-après dénommée "la convention de Genève")¹, Europol, conformément à la déclaration figurant en annexe, joue le rôle d'office central de répression du faux monnayage de l'euro au sens de l'article 12, première phrase, de la convention de Genève. Pour le faux monnayage de toutes les autres monnaies, et pour les fonctions incombant à un office central qui ne sont pas déléguées à Europol conformément à la déclaration figurant en annexe, les offices centraux nationaux conservent leurs compétences actuelles.
2. Les États membres qui ne sont pas encore parties contractantes à la convention de Genève² doivent y adhérer. Dès leur adhésion, et conformément à la déclaration figurant en annexe, ils désignent Europol comme office central de répression du faux monnayage de l'euro au sens de l'article 12, première phrase, de la convention de Genève.

Article 2

1. Les représentants des gouvernements des États membres qui sont parties contractantes à la convention de Genève établissent la déclaration figurant en annexe et chargent le représentant de l'Allemagne de la transmettre au Secrétaire général des Nations Unies.

¹ Les États membres suivants sont, à ce jour, parties contractantes à la convention de Genève: Autriche, Belgique, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni.

² Les États membres suivants ne sont pas, à ce jour, parties contractantes à la convention de Genève: Chypre, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte, Slovaquie et Slovaquie.

2. Les représentants des gouvernements des États membres qui ne sont pas encore parties contractantes à la convention de Genève établissent rapidement, dès leur adhésion, la déclaration figurant en annexe et chargent le représentant de l'Allemagne de la transmettre au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption par le Conseil.

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président

**Déclaration de ... désignant Europol comme office central de répression
du faux monnayage de l'euro**

En tant que représentant autorisé de ..., État membre de l'Union européenne, ... a donné à l'Office européen de police (ci-après dénommé "Europol") mandat pour lutter contre le faux monnayage de l'euro, je déclare par la présente:

Pour que la convention de Genève de 1929 puisse fonctionner avec plus d'efficacité, ... s'engage à s'acquitter des obligations suivantes:

1. En ce qui concerne le faux monnayage de l'euro, Europol exerce - dans le cadre de l'objectif qui lui a été fixé par la convention Europol¹ - les fonctions suivantes incombant à un office central au sens des articles 12 à 15 de la convention de Genève de 1929.
 - 1.1. Europol centralise tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage de l'euro et transmet ces renseignements dans les plus brefs délais aux offices centraux nationaux des États membres de l'UE.
 - 1.2. Conformément à la convention Europol, notamment à son article 18, et aux actes pertinents du Conseil², Europol correspond directement avec les offices centraux des pays tiers afin de s'acquitter des tâches énoncées aux points 3 à 5 de la présente déclaration.

¹ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

² Acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États et des instances tiers, JO C 88 du 30.3.1999, p. 1, et acte du Conseil du 28 février 2002 portant modification de l'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États et des instances tierces, JO C 76 du 27.3.2002, p. 1.

- 1.3. Dans les limites où il le juge utile, Europol transmet aux offices centraux des pays tiers une collection des spécimens authentiques annulés d'euros.
- 1.4. Europol notifie régulièrement aux offices centraux des pays tiers, en leur donnant toutes informations nécessaires, les nouvelles émissions de monnaies et le retrait de monnaies.
- 1.5. Sauf pour les cas d'intérêt purement local, Europol, dans les limites où il le juge utile, notifie aux offices centraux des pays tiers:
 - les découvertes d'euros faux ou falsifiés. La notification de contrefaçon ou de falsification est accompagnée d'une description technique des faux fournie exclusivement par l'organisme d'émission dont les billets ont été falsifiés; une reproduction photographique ou, si possible, un exemplaire du faux billet est communiqué. En cas d'urgence, un avis et une description sommaire émanant des autorités de police peuvent être discrètement transmis aux offices centraux intéressés, sans préjudice de l'avis et de la description technique dont il est question ci-dessus;
 - les découvertes détaillées de fabrication, en indiquant si ces découvertes ont permis de saisir l'intégralité des faux mis en circulation.
- 1.6. En tant qu'office central pour les États membres, Europol participe à des conférences sur le faux monnayage de l'euro, au sens de l'article 15 de la convention de Genève.
- 1.7. Pour autant qu'Europol ne soit pas en mesure de s'acquitter des tâches visées aux points 1.1 à 1.6 conformément à la convention Europol, les offices centraux nationaux des États membres resteraient compétents.

2. En ce qui concerne le faux monnayage de toutes les autres monnaies, et pour les fonctions incombant à un office central qui ne sont pas déléguées à Europol conformément au point 1 de la présente déclaration, les offices centraux nationaux conservent leurs compétences actuelles.

Nom du représentant..., le ...
